

COMPTE-RENDU DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

Nombre de conseillers élus : 15

Convocation du 20 juin 2019

Présents : HAENNEL Jean-Paul, WEBER Daniel, MEYER Solange, BALL Rémy, BATTISTIG Pio, BRAUN Tania, DENIS Nadine, GERHARDY Raphaël, FOELLER Serge, GRAUSS Michel, KOEHLER Paul, MISSLIN Thierry.

Absents excusés : BARTHEL Jean-Pierre, JAEGER Martine, SCHWARTZ Myriam.

N° 1 : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire de séance lors de chacune de ses séances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ désigne Madame Marie-Laure WAGNER, secrétaire de la présente séance.

Adopté à l'unanimité.

N° 2 : Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local

- ✓ Vu l'article L.5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu les propositions émanant de la communauté de communes de la Plaine du Rhin ;
- ✓ Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicable au 1er janvier 2019 ;

✚ Considérant que la commune de TRIMBACH est membre de la communauté de communes de la Plaine du Rhin

✚ Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

- ✚ Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L.5211-6-1 III et IV
- ✚ Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- ✚ Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège
- ✚ Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- ✚ Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes-membres, sauf :
 - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.
- ✚ Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents, approuve le nombre et la répartition suivante :

COMMUNES	POPULATION	Accord local
SELTZ	3308	5
LAUTERBOURG	2291	4
MOTHERN	2033	3
BEINHEIM	1869	3
NIEDERLAUTERBACH	967	2
NIEDERROEDERN	920	1
SCHEIBENHARD	817	1
MUNCHHAUSEN	732	1
NEEWILLER	648	1
SALMBACH	580	1
TRIMBACH	569	1
SCHAFFHOUSE	561	1
WINTZENBACH	550	1
OBERLAUTERBACH	536	1
BUHL	526	1
SIEGEN	508	1
EBERBACH	418	1
KESSELDORF	408	1
CROETTWILLER	173	1
	18414	31

